



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-59

Référence au processus : 2009-645

Ottawa, le 5 février 2010

**Société Radio-Canada**  
Montréal (Québec)

*Demande 2009-1228-9, reçue le 8 septembre 2009*

### **CBF-FM Montréal – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) à l'égard de l'entreprise de programmation de radio CBF-FM Montréal en vue d'augmenter la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 242,7 à 298,9 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés. La mise en œuvre de cette modification est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 4.
2. Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. a déposé une intervention à l'égard de la présente demande. Cette intervention a par la suite été retirée par l'intervenante suite à une entente avec la SRC.
3. La SRC indique que ces changements visent à améliorer le service de radio de la Première chaîne dans la grande région de Montréal.

### **Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques**

4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*